

La voirie et les espaces publics

Principe général

Si l'aménagement de la voirie ou d'un espace public respecte la réglementation accessibilité, aucune démarche administrative n'est nécessaire. Toutefois, en cas d'impossibilité technique à respecter cette réglementation, il est possible de demander une dérogation sur un ou plusieurs points auprès de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) avant la réalisation des travaux.

Demandes de dérogation

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, le dépôt d'une demande de dérogation peut être rendu obligatoire.

Elle se fait auprès du préfet du département, en qualité de président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, par l'autorité gestionnaire de la voirie ou de l'espace public, objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux.

Le seul cas pouvant être invoqué est l'impossibilité technique en matière d'accessibilité (topographie, étroitesse des lieux, etc.).

Cette démarche, qui n'est pas générale puisqu'elle ne porte que sur une ou plusieurs prescriptions techniques, doit impérativement avoir été réalisée avant l'approbation du projet de travaux.

Que contient la demande de dérogation ?

Le dossier doit comprendre :

- une notice explicative du projet de voirie
- l'objet et le justificatif de la demande de dérogation
- un plan coté dans les trois dimensions du projet
- un profil en long du projet et plus particulièrement du cheminement piéton
- des profils en travers spécifiques (plus particulièrement ceux présentant la demande de dérogation)
- des photos éventuelles du site



Quel est le nombre d'exemplaires à fournir ? - - - -

Il est recommandé de déposer un seul dossier de demande de dérogation par voie (rue, place, ...).

La demande est à adresser à l'adresse ci-après et doit être accompagnée d'un dossier établi en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents permettant à la sous-commission de se prononcer.

Particularités

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France doit être joint au dossier si la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection de sites ou de bâtiments patrimoniaux.

Le Maire de la commune sera convoqué à la SCDA dans les deux mois qui suivent la réception du dossier ou des pièces complémentaires.

Le gestionnaire de la voirie recevra ensuite l'avis de la SCDA sous forme d'un rapport ou d'un procès-verbal et l'arrêté préfectoral de refus ou d'accord de la dérogation.

L'absence de réponse entraîne un avis favorable à la dérogation.



Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-voirie-et-des-espaces-publics>

Besoin d'informations ?

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Construction

Unité Construction - Accessibilité

61, avenue de Grammont

BP 71655

37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Mel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

Tel : 02.47.70.80.90

